

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la rémunération des étudiante-e-s ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté relatif à la rémunération des étudiant-e-s ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire, du 23 octobre 2013, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1

¹Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par un établissement public de formation suisse ou par l'État.

Art. 2, al 1, let c et d (nouvelle teneur), let e (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

- | | | |
|--|-----|---------|
| c) stagiaires préparant un diplôme ES
ou un bachelor | Fr. | 1'355.— |
| d) stagiaires titulaires d'un bachelor
préparant un master, un brevet d'avocat, etc. | Fr. | 1'460.— |
| e) stagiaires titulaires d'un master préparant
un diplôme postgrade, un doctorat, un brevet
d'avocat, etc. | Fr. | 1'770.— |

²Sont réservés les conventions intercantionales ou les accords sectoriels prévoyant d'autres rémunérations.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND